

Chapitre 02 : Déontologie medicale, droit medical, ethique et bioetique :

- DROIT MEDICAL :

1- Généralités sur le droit médical :

a) DEFINITION :

le droit est l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société et les rapports sociaux. Le medecin a toujours été soumis aux lois de chaque société.

Actuellement le droit medical a évolué et des lois spécifiques ont été élaborés pour bien encadrer et réglementer l'exercice de la medecine, tel que : loi n°18-11 du 02 juillet 2018 relative à la santé, loi de deontologie médicale

b) les sources du droit medicale en Algerie :

b-1 : la constitution : qui garanti l'autonomie et l'inviolabilité de la personne humaine et assure le droit à la protection de la santé¹.

b-2 : la loi de santé : qui est la loi fondamental de base qui régit l'ensemble de l'exercice de la medecine, elle délimite ce qui est légal et ce qui est interdit.²

b-3 : le code pénal : sanctionne toutes fautes commises lors de l'exercice de la medecine et qui est inscrite comme une infraction au plan pénal.

b-4 : le code civile : délimite les repères du contrat de soin qui est un contrat civil et les répercussions en cas d'atteinte à ce contrat.

c) OBJECTIFS DU DROIT MEDICAL :

-Sont de montrer le champ légal de l'exercice de la medecine, à savoir ; qui peut exercer la médecine en Algérie, quel sont les différents actes

¹ L'article 39 de la constitution Algérienne : « l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine ». L'article 62 de la constitution Algérienne : « les pouvoirs publics œuvrent à garantir la protection des consommateurs le

² La loi 85/05 du 16/02/1985 complétée par la loi 90/17 du 31/07/1990.

autorisés, et les sanctions en cas d'infraction aux lois régissant l'exercice de la médecine.

2) Réquisition : (Acte à caractère médico-légal)

Définition : la réquisition est une injonction faite au Médecin par une autorité administrative ou judiciaire d'avoir à exécuter telle ou telle mission d'ordre médico-légal.

Qui est requis : tous médecin diplômé et autorisé à exercer en Algérie.

Les autorités requérantes : soit les autorités judiciaires (le procureur de la république, le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire, de la police nationale, la gendarmerie..etc.) ou administratives (le ministre, le wali, chef de daira, directeur de l'établissement).

Quand la réquisition est nécessaire : selon l'article **49 du code de procédures pénales**, la réquisition judiciaire est délivrée lorsqu'on a besoin de la compétence d'un technicien (médecin) pour se procurer des renseignements susceptibles de faciliter l'exercice de l'action publique ou la répression d'une infraction.

L'objet de la réquisition : plusieurs missions peuvent être assurées, examen de cadavres, examen de victimes de coups et blessures, des violences sexuelles, faire un prélèvement de sang, assurer une garde aux urgences.

3) Le secret médical :

Définition : le secret médical est une obligation destinée à sauvegarder la santé des individus qui peuvent se confier à un médecin sans que leur maladie ne soit dévoilée.

-Le secret médical se justifie par l'obligation de discréetion et de respect de la personne d'autrui.

-Il s'agit par-là de créer et d'assurer une relation de confiance entre le médecin et le patient qui se confie à lui.

Fondement du secret médical en Algérie :

- la constitution qui garantit l'inviolabilité du corps humain.

- la loi sanitaire 85/05 et la loi complémentaire 90/17.³

-le code de déontologie médicale

-Le code pénale Algérienne.

Les personnes tenues au secret :

- personnel médical : soignant comme les médecins, infirmiers, les étudiants en médecine, les sages femmes, les dentistes, les pharmaciens, ou non soignant surtout les médecins conseils, experts et de contrôle.

- personnel non médical : les secrétaires, les agents, les ambulanciers...

Les dérogations au secret médical :

Ce sont : les naissances, les décès, les maladies à déclaraton obligatoire, les accidents profetionnelles, les certificats d'internement.

Le délit de violation du secret médical : l'article 301 du code pénal prévoit un à six mois d'emprisonnement et 500 à 50000 DA d'amende.

4) les principes généraux de la responsabilité médical :

la responsabilité est une obligation morale ou juridique de répondre de ses actes et d'en assumer les conséquences.

³ Selon l'article 206 « le respect de la dignité du malade et la protection de sa personnalité sont garantis par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des médecins, chirurgiens dentiste.. »

Les modes de responsabilité :

Réponsabilité pénale (ou responsabilité de sanction) :

les comportements que la société définit comme répréhensibles sont appelés « infractions », ils sont énumérés dans le code pénal.

Ils existent trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes.

A savoir : les coups et blessures volontaires (Art 264 CP)

L'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie (Art 243 CP)

L'établissement de certificats médicaux de complaisance (Art 226 CP)

La violation du secret professionnel (Art 301 CP)

Le refus de déférer à une requisition de l'autorité publique (187 bis CP)

La non assistance à personne en péril (Art 182 CP)

La non déclaration de naissance (Art 442 CP)

Réponsabilité civile (ou responsabilité de l'indemnisation ou de réparation) :

elle est basée sur trois critères pour qu'elle soit mise en jeu, et ces critères sont à la charge de la victime ; c'est à elle de prouver l'existence des trois critères qui sont :

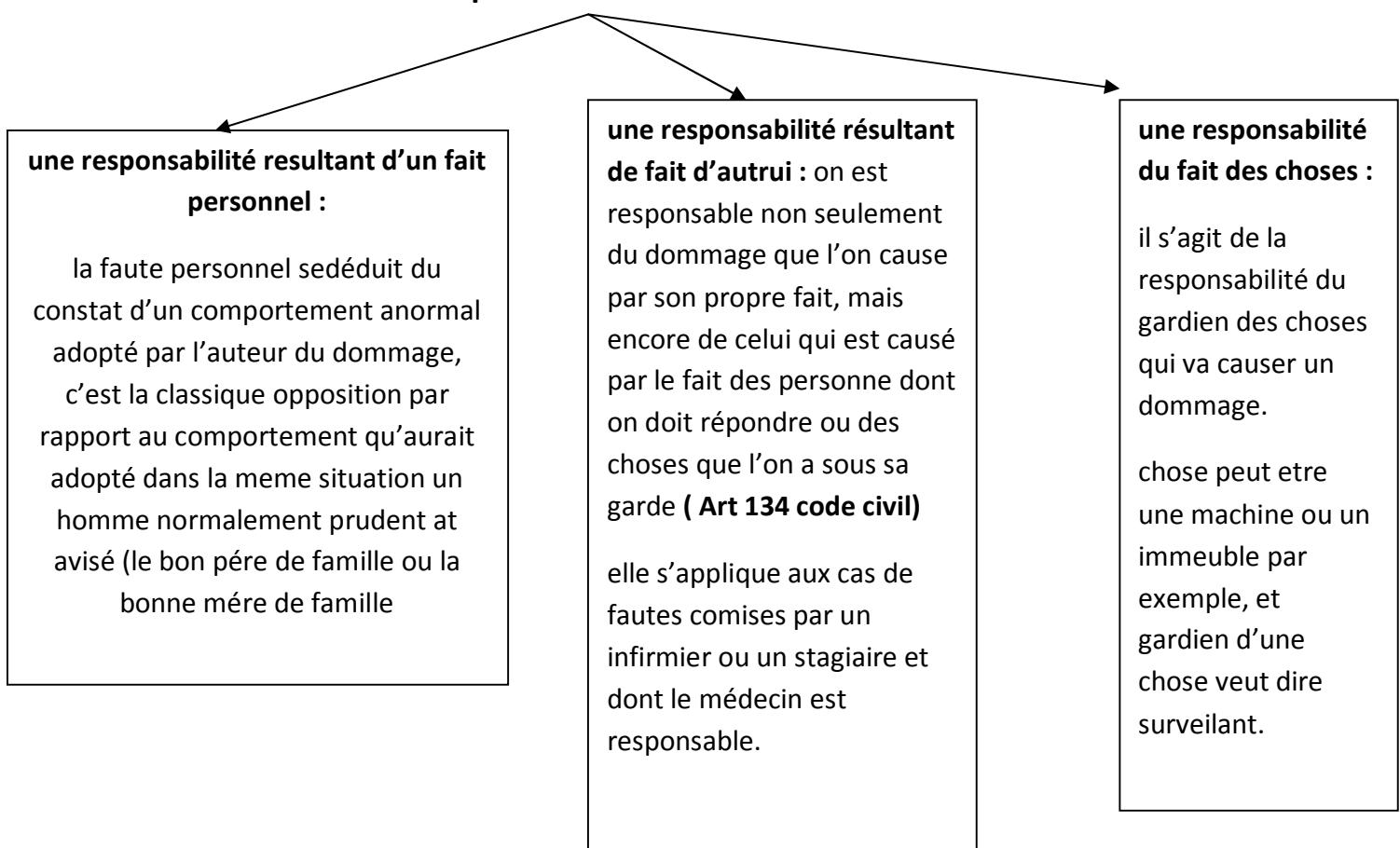
- une faute commise par le médecin
- un dommage subi par le malade
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

- **responsabilité civile contractuelle** : elle prend sa source dans le contrat médical qui est un contrat civil défini par le code civil comme une convention par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers un ou plusieurs autres à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose.

-responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle :

dans la responsabilité délictuelle la faute est intentionnelle volontaire, alors que dans la responsabilité quasi délictuelle la faute est non intentionnelle ou involontaire.

il existe trois cas de **responsabilité civile délictuelle** :



il existe aussi la responsabilité de l'hôpital public qui est une responsabilité civile administrative, elle concerne le personnel travaillant dans l'hôpital public et dont la réparation d'un dommage causé par ce personnel incombe à l'hôpital, c'est-à-dire à l'administration publique. (Art 129 code civile).

5- le délit de non assistance médicale (la non assistance à personne en péril) :

le devoir d'assistance concerne tout citoyen, plus particulièrement le médecin en raison de sa profession et ses connaissances, c'est un délit réprimé par le code pénale Algérien.

-Fondement juridique de l'obligation de porter secours :

- l'article 182/02 du code pénale Algérien.

-les articles 09 et 210 du code de déontologie : « le médecin doit porter secours à une personne en danger ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. »

-Eléments constitutifs du délit de non assistance à personne en péril :

- **l'état de péril** : un risque imminent qui menace la vie ou la santé d'un individu vivant, nécessitant une intervention immédiate, tout retard met en danger la vie de la victime.

-**la connaissance du péril** : soit directe si on est sur les lieux, ou indirecte par un appel téléphonique par exemple.

-**l'absence de risque** : pour l'intervenant

-**défaut d'assistance** : soit par son action personnelle directe ou en provoquant les secours.

-Les sanctions du délit de non assistance médicale :

- **au pénal** : le délit est passible d'un emprisonnement de 03 à 05 ans et/ou une amende de 500 à 15000DA.

-**au civil** : responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ainsi que des sanctions disciplinaires.

6- le contrat de soin :

il se forme selon la cour de cassation entre le médecin et le client, un véritable contrat comportant l'engagement par le médecin de donner des soins

consciemieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

-Caractères du contrat de soin :

tacite : ne comportant pas de formule d'engagement

commutatif : des obligations sont reconnues pour chaque partie.

A titre onéreux : le malade paie des honoraires au médecin.

Résiliable : le malade est libre de quitter son médecin, pour le médecin il doit s'assurer la continuité des soins.

-Conditions de validité du contrat de soin :

trois conditions légales doivent être remplis pour la validité du contrat de soin ;

la capacité à contracter : pour le médecin doit satisfaire aux conditions légales d'exercice de la médecine, pour le malade il doit être majeur, lorsqu'il s'agit d'un mineur ou incapable, la capacité à contracter est exercée par le tuteur légal.

le consentement : il doit être libre, éclairé et conscient.

Objet licite : l'acte proposé ne doit pas être contraire à la loi .

- Obligations qui découle du contrat :

Du médecin : -fournir des soins conformes aux données acquises de la science.

- s'interdire de faire courir au malade un risque injustifié.

- information claire et loyale.

-respect du secret professionnel

Du malade : -respect des prescriptions médicales

-paiement des honoraires.

- La cessation du contrat de soin :

le contrat cesse de façon normale avec la fin de l'affection.

la rupture est cependant possible avant la fin de soins : soit par le malade qui change de médecin, soit par le médecin, mais celui-ci doit s'assurer de la persistance d'un suivi médicale et de l'absence de risque de rupture de suivi d'une prescription et bien entendu hors urgence.

---DEONTOLOGIE MEDICALE:

le terme « Déontologie » provient du gréc « Déontos » qui désigne : les règles, les devoirs et les obligations. elle sert de référence, de guide aux professionnels de la santé dans leurs protique quotidienne au service des malades.

la deffinition juridique : selon la loi n° 18-11 du 02 juillet 2018 relative à la santé (Art 345-353) la déontologie dans le domaine de la santé est l'ensemble des principes et règle qui régissent les professions de santé et les rapports des professionnels de santé entre eux et avec les malades.

Alors elle est la codification des règles de conduite imposées aux membres de la profession médicale.

son non respect constitu une trangression des normes morales et expose à des sanctions appliquées par le conseil de discipline et par le légoslateir.

selon l'article 01 du CDM⁴ « la déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages (habitudes) que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession. »

⁴ Décret executif 276-92 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale.

alors, la déontologie médicale est l'ensemble des principes et règles que doit respecter les professionnels de santé et même l'étudiant en médecine dans l'exercice de la profession médicale.

c'est une discipline dont l'objet est l'étude des normes de comportement professionnel spécifique aux professions de la santé.

1-Les grands concepts déontologiques :

-Le respect de la vie et de la personne humaine :

c'est un principe adopté par la constitution algérienne et la déclaration internationale des droits de l'homme, ce principe comprend le droit à la naissance, le droit à vivre, le droit à la santé et aux soins, le respect de la dignité humaine.

-l'euthanasie :

Le mot « Euthanasie » est formé à partir de deux termes « thanatos » qui veut dire « mort » et « eu » qui signifie « bien » « euthanasie » veut dire « bonne mort » ou « mort douce » ; il s'agit plus précisément d'une mort provoquée par la main humaine avec l'intention d'abréger les souffrances du malade dans les cas où il n'a plus espoir de guérison de celui-ci ou il souffre énormément.

On distingue :

L'euthanasie active : qui consiste en l'administration d'une médication mortelle par une personne tierce, à un malade qui subit de grande souffrance.

L'euthanasie passive : l'arrêt des soins à ce genre de malade, dans la mesure où l'on sait que cet arrêt des soins entraînera plus rapidement sa mort.

En Algérie l'éthique musulmane ainsi que la loi n'autorise pas de droit à l'assistance au suicide ni à l'euthanasie.

2- les règles de déontologie médicale :

Selon l'article 02 du code de déontologie « les dispositions du présent code de déontologie médicale s'imposent à tout médecin, chirurgien dentiste, pharmacien ou étudiant en médecine. »

-les devoirs généraux :

- le médecin est au service de l'individu et de la santé publique, il exerce leur mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. (Art 06 CDM)

-le secret professionnel s'impose à tout medecin sauf quand la loi en dispose autrement, il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris ou tout ce qu'il lui a été confié dans l'exercice de sa profession.

- le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant les malades.

-en cas de publication scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.

-devoirs envers les malades :

- le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin, le médecin doit respecter ce droit du malade. (Art42CDM)

Ce « libre choix » constitue un principe fondamental de la relation « médecin-malade »

-la confraternité : c'est un devoir primordial, elle doit s'exercer dans l'intérêt de malade et de la profession médicale.

-Rapport avec les autres membres de la profession :

Chacun doit respecter l'indépendance de l'autre.

---ETHIQUE MEDICALE ET BIO-ETHIQUE :

L'éthique médicale correspond à l'utilisation des sciences biologiques et médicales suivant des règles morales précises. Pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes .

L'éthique médicale s'intéresse principalement aux problèmes soulevés par l'exercice de la médecine.

La Bio-éthique concerne les questions morales soulevées par le développement des sciences biologiques.

L'éthique diffère d'une société à l'autre car la culture et la religion jouent souvent un rôle important dans la détermination du comportement éthique.

Elle évolue avec les progrès des sciences médicales tout en respectant les valeurs de la société.

L'éthique médicale comporte des champs d'investigations sur les questions éthiques de la naissance, de la vie et de la mort parmi ces questions on peut citer :

- l'avortement
- les techniques de procréation médicalement assistées ;
- les transplantations d'organes, de tissus et de cellules ;
- le consentement éclairé ;
- les expérimentations sur l'homme ; les essais thérapeutiques ;
- l'acharnement thérapeutique ;
- les décisions d'arrêt de traitement ;
- les soins en fin de vie.

Le conseil de l'éthique crée par la loi 85/05 du 16/02/1985 complétée par la loi 90/17 du 31/07/1990, veiller au respect de la vie de la personne et à la protection de son intégrité corporelle.